Droits Quotidiens

La SNCB fait grève, est-ce que je peux exceptionnellement faire du télétravail ?

Mise à jour : Lundi 15 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne uniquement :

- le **télétravail occasionnel** ;
- les travailleurs du **secteur privé**.

Il existe 3 sortes de télétravail :

1. **Le télétravail régulier** : le travailleur travaille régulièrement (pas occasionnellement) ailleurs qu'au bureau (à sa maison, dans un coworking, etc.)
2. **Le télétravail occasionnel** : le travailleur travaille exceptionnellement ailleurs qu'au bureau (pas régulièrement). Par exemple, en cas de grève des transports en commun.
3. **Le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus** : le travailleur doit travailler ailleurs qu'au bureau à cause du coronavirus.

Oui.

Avant de faire du télétravail, vous devez :

- **demander** l'autorisation à votre employeur ;
- **expliquer** pourquoi vous voulez faire du télétravail.

Vous pouvez faire du télétravail occasionnel dans 2 cas.

- Pour **force majeure**.

  Vous ne pouvez pas venir au bureau à cause de circonstances imprévues et indépendantes de votre volonté. Par exemple : grève imprévue des trains, conditions climatiques rendant le trajet en voiture extrêmement difficile, etc.

- Pour des **raisons personnelles** vous ne pouvez pas venir au bureau.

  Par exemple, le plombier doit venir chez vous, visite médicale qui ne peut pas avoir lieu en dehors des heures de travail, etc.

En cas de force majeure, vous demandez de télétravailler au dernier moment par téléphone ou par mail.

Pour raisons personnelles, vous devez demander le télétravail dans un délai raisonnable.

L'employeur **peut refuser** votre demande.

Votre employeur doit :

- vous répondre le plus rapidement possible par écrit ;
- et expliquer pourquoi il refuse.

Il peut refuser pour des raisons liées :

- aux nécessités du fonctionnement du service ou de l'entreprise. Par exemple, vous devez absolument assister à une réunion ce jour-là ;

- à l'usage inapproprié du télétravail occasionnel. Par exemple, vous utilisez exagérément le télétravail occasionnel.

Si votre employeur est d'accord, vous devez vous mettre d'accord sur certains points :

- est-ce que votre employeur vous fournit un ordinateur ;
- est-ce que vous avez accès à un support technique ;
- quand est-ce que vous devez être joignable ;
- est-ce que l'employeur prend en charge des frais liés au télétravail. Par exemple, les frais de connexion internet.

Attention, vérifiez si une convention collective de travail ou votre règlement de travail fixe les règles dans lesquelles le télétravail occasionnel peut être demandé.

Pour plus d'informations, voyez le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 26 loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND